

DECISION

Décision n° 08/2026 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec la Coopérative scolaire Elémentaire Jean Mermoz de CANET EN ROUSSILLON, représentée par M. GRIVER, Directeur, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Coopérative scolaire Elémentaire Jean Mermoz de CANET EN ROUSSILLON et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le - 1 JUIN 2026



Le Président

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20260601-2026_08Decision-AI
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Entre les signataires suivants :

Syndicat Mixte pour la Restauration Collective, l'Animation et le Transport Pyrénées-Méditerranée
ci-après dénommé **SYM P-M**

sis **23 rue de la Sardane 66000 PERPIGNAN**

représenté par **Robert RAYNAUD**

Agissant en sa qualité de **Président**,

Ci-après dûment habilité aux présentes par délibération en date du 02/09/2020 ;

Et

Coopérative Scolaire Jean Mermoz

Représenté(e) par **M. GRIVER**

agissant en qualité de **directeur de l'école**

dont le siège se trouve **1 imp. Jean Mermoz**

66140 Canet en Roussillon

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : « Objet »

Le SYM P-M organisera les transports routiers non réguliers en temps et/ou hors temps scolaire qui feront l'objet d'une commande de votre part.

ARTICLE 2 : « Commandes »

Les commandes seront adressées au Pôle Transport du SYM P-M, de préférence par écrit, par toute personne habilitée.

ARTICLE 3 : « Durée »

La présente convention est établie pour une durée d'un an avec tacite reconduction sauf notification écrite de l'un des signataires souhaitant la résilier (par lettre recommandée avec A.R., et ce un mois avant l'échéance).

ARTICLE 4 : « Tarification »

Le prix facturé est celui pratiqué dans le cadre des marchés de transport passés par le SYM P-M, et suivant délibérations du Conseil Syndical. Ce prix est indiqué sur chaque bon de commande initial. Dans le cadre d'un nouveau marché, le prix applicable est déterminé par la date du transport à réaliser.

Fait à Perpignan, le - 1 JUIN 2026

Le Représentant
M. GRIVER



Pour le SYM P-M
Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20260601-2026_08Decision-AI
Date de réception préfecture : 02/06/2026